

Compétence	Procédure	Textes	Logement Locatif	Logement Non locatif	Protection des occupants	Procédure	Dispositions pénales	Aides ANAH	Travaux d'office	Recouvrement des sommes engagées
CAF / MSA (si versement d'une aide au logement)	Non décence	Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent	X		Cas particulier : - le logement fait l'objet d'une mesure de police comportant une interdiction définitive d'habiter dans les lieux.	Principales étapes : Rapport de non décence Conservation de l'AL (18 mois)	Décret no 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement	<u> Sous conditions :</u> réalisation de travaux permettant de mettre le logement en conformité avec le décret décence. Entre 25 à 35 % du montant des travaux HT pour les PB, et entre 35 à 50 % pour les PO.		
Préfet (ARS)	Insalubrité / Danger sanitaire ponctuel	L 511-2-4° Du CCH (Insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique)	X	X	L 521-1 à 4 du CCH : En cas de logement locatif, avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter : - la loi protège les titulaires d'un droit réel conférant l'usage (locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi à titre de résidence principale), dont le loyer cesse d'être dû, - le propriétaire est tenu d'assurer leur hébergement (si interdiction temporaire) ou leur relogement (si définitive).	Section 2 : Pouvoirs de l'autorité compétente et procédure – Articles L511-4 à L511-18 du CCH	L 511-22 du CCH	Le propriétaire est éligible pour tous les travaux fixés dans l'arrêté. L'autorité se substituant au propriétaire défaillant est éligible pour tous les travaux fixés dans l'arrêté, mais uniquement si l'immeuble est occupé en tout ou partie à titre de résidence principale. Aucune mise en demeure préalable à l'exécution des travaux d'office n'est obligatoire. Une simple décision motivée adressée au propriétaire suffit (exemple : courrier envoyé par LRAR justifiant ce choix). Une fois le délai écoulé, la non-réalisation des travaux d'office engage la responsabilité pénale du maire (ou du président de l'EPCI).	L 511-17 du CCH L'autorité peut recouvrer les sommes de toute nature engagées, auprès du propriétaire (expert du tribunal administratif, travaux d'office, frais administratifs, relogement, hébergement) comme en matière de contribution directe. La subvention de l'ANAH est conservée même après recouvrement.	
Maire (pouvoir de police)	Infraction au RSD	L.2212-2 du CGCT	X	(X)		Principales étapes : Rappel à la réglementation Mise en demeure Procès-verbal de constatation	Sanction : contravention de 3 ^e classe (450€)	<u> Sous conditions :</u> réalisation de travaux permettant de mettre le logement en conformité avec le RSD. Entre 25 à 35 % du montant des travaux HT pour les PB, et entre 35 à 50 % pour les PO.		
	Mise en sécurité Procédure ordinaire (ex. péril ordinaire)	L 511-2-1° à 3° Du CCH	X	X	L 521-1 à 4 du CCH : En cas de logement locatif, avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter : - la loi protège les titulaires d'un droit réel conférant l'usage (locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi à titre de résidence principale), dont le loyer cesse d'être dû, - le propriétaire est tenu d'assurer leur hébergement (si interdiction temporaire) ou leur relogement (si définitive).	Section 2 : Pouvoirs de l'autorité compétente et procédure – Articles L511-4 à L511-18 du CCH	L 511-22 du CCH	Le propriétaire est éligible pour tous les travaux fixés dans l'arrêté. L'autorité se substituant au propriétaire défaillant est éligible pour tous les travaux fixés dans l'arrêté, mais uniquement si l'immeuble est occupé en tout ou partie à titre de résidence principale. Aucune mise en demeure préalable à l'exécution des travaux d'office n'est obligatoire. Une simple décision motivée adressée au propriétaire suffit (exemple : courrier envoyé par LRAR justifiant ce choix). Une fois le délai écoulé, la non-réalisation des travaux d'office engage la responsabilité pénale du maire (ou du président de l'EPCI).	L 511-17 du CCH L'autorité peut recouvrer les sommes de toute nature engagées, auprès du propriétaire (expert du tribunal administratif, travaux d'office, frais administratifs, relogement, hébergement) comme en matière de contribution directe. La subvention de l'ANAH est conservée même après recouvrement.	
	Mise en sécurité Procédure d'urgence (ex. péril imminent)					Section 3 : Procédure d'urgence - Articles L511-19 à L511-21 du CCH			L 511-17 du CCH L'autorité peut recouvrer les sommes de toute nature engagées, auprès du propriétaire (expert du tribunal administratif, travaux d'office, frais administratifs, relogement, hébergement) comme en matière de contribution directe.	